



## Arrêt

**n° 49 777 du 19 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 juin 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. LËËN *loco* Me S. DENARO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et C. HENSMANS, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 16 janvier 2008, le requérant est arrivé en Belgique muni d'un passeport revêtu d'un visa D (regroupement familial).

1.2. Le 4 avril 2008, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne. Il fût admis au séjour le 3 septembre 2008.

1.3. Le 10 mai 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*Selon le rapport de la police de Lodelinsart consécutif à la visite entreprise le 15/04/2010 au [X/X] de la chaussée de [Z] à 6042 Charleroi, il n'y a plus de cellule familiale entre l'intéressé et son épouse belge Madame [A.A.] qui lui ouvrait le droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Selon le dit rapport, l'intéressé est rencontré seul à l'adresse et ce dernier déclare que le couple est séparé depuis le 15/04/2009.*

*Ces faits sont confirmés par les informations du registre national précisant que l'intéressé est fixé en qualité d'isolé à cette adresse depuis le 07/07/2009 alors que son épouse est proposée à la radiation des registres communaux depuis le 11/02/2010.*

*Ces différents éléments permettent donc de conclure que les conditions mises au séjour dans le cadre du regroupement familial ne sont pas réunies ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 42 quater §1 de la loi du 15.12.1980* ».

Elle rappelle, à titre liminaire, l'énoncé de la disposition de l'article 42 *quater* de la loi, et considère, qu'en l'espèce, la partie défenderesse a pris sa décision de manière tardive, en l'occurrence trois mois après les deux premières années du séjour du requérant.

2.2. En termes de mémoire en réplique, la partie requérante précise principalement l'interprétation qui est à donner à la disposition en cause au moyen ainsi que la procédure qui est à suivre en vue de la délivrance d'une carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas la réalité du constat posé par la partie défenderesse dans la motivation de la décision querellée, mais estime que cette décision a été prise en dehors du délai prévu par l'article 42 *quater*, §1, de la loi.

Il convient donc, à titre liminaire, d'avoir égard à l'article 42 *quater*, §1, de la loi qui stipule que :

« § 1<sup>er</sup>. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

1 [...]

2 [...]

3 [...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

5 [...]

Au cours de la troisième année de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 2°, une motivation basée sur l'élément visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ne sera suffisante que si cet élément est complété par des éléments qui indiquent une situation de complaisance. Les mêmes règles s'appliquent pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union, visé à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 3°, au cours de la troisième jusqu'à la cinquième année de leur séjour. [...] ».

3.2. La question à trancher en l'espèce est donc celle de savoir à partir quel moment l'étranger visé doit être considéré comme séjournant en Belgique en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 42 *quater* de la loi assure la transposition dans le droit belge des articles 12, §§ 2 et 3, 13, § 2, et 14, § 2, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres. S'il peut être déduit de ces dispositions que le membre de la famille d'un citoyen de l'Union, qui n'est pas lui-même un tel citoyen, peut perdre son droit de séjour, tant qu'il n'a pas acquis un droit de séjour permanent au sens du chapitre IV de la même directive, le législateur belge a, pour sa part, décidé de limiter la possibilité de

mettre fin au droit de séjour de cet étranger au deux premières années de son séjour en Belgique en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, sous réserve d'une exception qui n'est pas invoquée par la partie défenderesse dans la motivation de la décision attaquée.

Si les dispositions précitées de la directive 2004/38/CE ne comportent aucune indication quant au moment à partir duquel un membre de la famille d'un citoyen de l'Union est considéré comme séjournant à ce titre dans un Etat membre, il convient de relever que l'article 10, § 1er, de la même directive, prévoit que « *Le droit de séjour des membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'ont pas la nationalité d'un Etat membre est constaté par la délivrance d'un document dénommé « Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'union » au plus tard dans les six mois suivant le dépôt de la demande. Une attestation de dépôt de la demande de carte de séjour est délivrée immédiatement* ». Cette dernière disposition, dont il ressort clairement que la carte de séjour délivrée ne fait que constater le droit de séjour du membre de la famille du citoyen de l'Union, confirme la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle « *La délivrance d'un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat membre doit, comme la Cour l'a affirmé à plusieurs reprises (voir, notamment, arrêt du 5 février 1991, Roux, C-363/89, (...), point 12), être considérée non comme un acte constitutif de droits, mais comme un acte destiné à constater, de la part d'un Etat membre, la situation individuelle d'un ressortissant d'un autre Etat membre au regard des dispositions du droit communautaire. La même constatation s'impose en ce qui concerne le ressortissant d'un pays tiers, conjoint d'un ressortissant d'un Etat membre, dont le droit de séjour découle directement des articles 4 de la directive 68/360 et 4 de la directive 73/148 [actuellement : de l'article 7, § 2, de la directive 2004/38 précitée], indépendamment de la délivrance d'un titre de séjour par l'autorité compétente d'un Etat membre* » (voir, notamment, arrêt du 25 juillet 2002, MRAX et Etat belge, C-459/99).

A la lumière des dispositions communautaires précitées et de la jurisprudence de la Cour de justice susmentionnée, le Conseil estime dès lors que pour les membres de la famille d'un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour en Belgique en vertu du droit communautaire, il doit être considéré que la reconnaissance de ce droit présente un caractère déclaratif et que, du fait de ce caractère déclaratif, ces étrangers sont censés bénéficier de ce droit de séjour depuis le moment de leur demande de reconnaissance de ce droit, et non à partir du moment auquel la décision de reconnaissance de ce droit est prise ou auquel la carte de séjour leur est délivrée. Il considère dès lors ne pas pouvoir avoir égard à la précision donnée dans le commentaire de l'article 42 *ter* de la loi, auquel renvoie le commentaire de l'article 42 *quater* de la même loi, selon laquelle « (...) au cours des deux premières années suivant la délivrance de l'attestation d'inscription, les motifs énumérés constitueront une motivation suffisante d'une décision de mettre fin au séjour du membre de la famille concerné ; (...) » (Doc. Parl., Chambre, Doc.51, 2845/1, Exposé des motifs, p. 52). Cette précision, donnée par le législateur belge à l'égard de la transposition en droit belge d'une disposition de droit communautaire, n'est en effet pas conforme à ce droit et à l'interprétation qui en est donnée par la Cour de justice des Communautés européennes, ainsi que rappelé ci avant, et ne peut dès lors être prise en compte.

Par ailleurs, la circonstance qu'en l'occurrence, le requérant soit le conjoint d'une Belge et que les dispositions de la directive précitée ne lui soient pas directement applicables, n'est pas de nature à l'empêcher de bénéficier du raisonnement qui précède, dans la mesure où le législateur belge a décidé - à une exception non pertinente en l'espèce - d'appliquer aux membres de la famille d'un Belge les dispositions relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui doivent être interprétées selon le droit communautaire et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

En conséquence du raisonnement qui précède, le Conseil estime que le délai d'application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, de la loi, aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge - à savoir « *durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union* » ou du Belge - doit être considéré comme prenant cours à la date d'introduction de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, conforme au modèle figurant à l'annexe 19 *ter* de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, le requérant a introduit cette demande le 4 avril 2008 et le délai d'application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, de la loi, prenait donc fin, en ce qui le concerne, deux ans plus tard, soit le 3 avril 2010.

Le Conseil ne peut donc que constater que la décision attaquée, prise en application de l'article 42 *quater*, § 1er, alinéa 1er, de la loi, plus d'un mois après cette dernière date, n'est pas conforme à la loi et à cette disposition en particulier.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mai 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf octobre deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, Greffier.

Le greffier,

Le président,

## A. IGREK

C. DE WREEDE